

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Quercy maree

53 rue Nicolas Appert
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\Quercy
Marée_070.06567\2_Inspections\2022_03_17_recollement APMD regul\
Code AIOT : 0007006567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement Quercy maree implanté 53 rue Nicolas Appert 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Quercy maree
- 53 rue Nicolas Appert 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007006567
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé dans la zone industrielle de Capécure dont l'activité dominante est la transformation des produits de la mer.

La société Quercy Marée a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté du 02 juin 2015

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	APMD régularisation	AP de Mise en Demeure du 02 juin 2015, article 1	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, la société Quercy marée n'est plus présente au 53 rue Nicolas Appert à boulogne sur Mer. L'établissement est déclaré fermé au registre du commerce le 01/01/2020 mais la société a toujours une existence légale.

Le site n'est plus en activité mais la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement n'a pas été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02 juin 2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, mise en demeure de régulariser
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Quercy Marée, exploitant une installation de transformation de produits d'origine animale sise au 53 rue Nicolas Appert sur la commune Boulogne-sur-Mer est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximum de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, soit : • en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture conformément aux dispositions des articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du dit code
Constats : Le jour de la visite, la société Quercy marée n'est plus présente au 53 rue Nicolas Appert à boulogne sur Mer. L'établissement est déclaré fermé au registre du commerce le 01/01/2020 mais la société existe toujours. Le site n'est plus en activité mais la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte